



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Onzième session
Genève, 2-13 mai 2011

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Lettonie*

* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I. Méthode suivie

1. Le présent rapport a été établi conformément aux directives contenues dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et aux directives générales concernant la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel énoncées dans la décision 6/102 du Conseil des droits de l'homme.
2. Un groupe de travail interinstitutions a été créé pour établir le présent rapport. Celui-ci a été transmis aux organisations non gouvernementales, qui ont fait part de leurs observations. Le rapport a été approuvé par le Gouvernement le 11 janvier 2011.

II. Cadre normatif et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme

A. Généralités sur le pays

3. La Lettonie est une République parlementaire démocratique établie le 18 novembre 1918.
4. La Lettonie a perdu son indépendance du fait de l'application du protocole additionnel secret au traité de non-agression (Pacte Molotov-Ribbentrop) signé par l'Allemagne et l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 23 août 1939.
5. Compte tenu du caractère illégal de l'annexion de la Lettonie, le pays a continué d'exister *de iure* en tant que sujet de droit international, comme l'ont reconnu plus de 50 pays à travers le monde.
6. La Lettonie a recouvré son indépendance le 4 mai 1990 lorsque le Conseil suprême de la République de Lettonie a adopté la Déclaration sur le rétablissement de l'indépendance de la République de Lettonie, par laquelle il a rétabli la République de Lettonie telle qu'elle avait été fondée le 18 novembre 1918 aux fins de la continuité de l'État, déclaré nulle et non avenue la décision d'adhésion de la Lettonie à l'Union soviétique prise le 21 juillet 1940, et remis partiellement en vigueur la *Satversme* (Constitution) du 15 février 1922 sur tout le territoire letton.

B. Constitution et autres textes législatifs

7. La Constitution de la République de Lettonie a été adoptée le 15 février 1922. Son application a été suspendue de façon illicite de 1940 à 1990. Le 21 août 1991, le Conseil suprême de la République de Lettonie a adopté la Loi constitutionnelle sur le statut de la République de Lettonie en tant qu'État, qui rétablit pleinement la *Satversme* et met fin à la période de transition pour rétablir de facto le pouvoir de l'État letton.
8. Compte tenu du fait que la *Satversme* de 1922 ne contenait pas de chapitre distinct consacré aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, le 19 décembre 1991, le Conseil suprême a adopté la Loi constitutionnelle sur les droits et obligations des personnes et des citoyens, qui définit les droits fondamentaux conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.
9. Le 15 octobre 1998, la *Satversme* a été modifiée par l'ajout d'un nouveau chapitre 8 intitulé «Droits fondamentaux des personnes», fondé sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Depuis l'entrée en vigueur de ce nouveau chapitre, la Loi constitutionnelle du 10 décembre 1991 a perdu sa force. Les principes inscrits dans la

Constitution sont mis en œuvre au moyen des textes législatifs nationaux (lois et règlements officiels, par exemple). Toutes les institutions relevant du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire doivent respecter les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions. Des institutions de promotion et de protection des droits de l'homme ont été établies à tous les niveaux.

C. Cadre institutionnel

10. La République de Lettonie est régie par le principe de la séparation des pouvoirs. En vertu de la *Satversme*, le pouvoir souverain appartient au peuple letton. À l'échelle nationale, le peuple est représenté par le *Saeima* (Parlement) qui exerce le pouvoir législatif; le pouvoir exécutif est exercé par le Cabinet des ministres. Le Président de la République représente la Lettonie sur la scène internationale et assume les fonctions de commandant en chef des forces armées. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour constitutionnelle et par les tribunaux. Ces derniers représentent trois degrés de juridiction: les tribunaux de district (municipaux), les tribunaux régionaux et la Cour suprême. Il existe une institution nationale des droits de l'homme établie conformément aux Principes de Paris, à savoir le Bureau du Médiateur.

1. Pouvoir législatif

11. La Commission parlementaire des droits de l'homme et des affaires publiques suit la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment s'agissant de l'intégration sociale, des questions soulevées par les médias, des activités des organisations religieuses, des droits de l'homme des personnes détenues dans des lieux de privation de liberté, de la promotion de l'égalité des sexes, de la lutte contre la traite des êtres humains et de l'élimination de la violence dans les établissements d'enseignement. Elle passe en revue les projets de lois relevant de sa compétence et exerce un contrôle parlementaire sur les institutions pertinentes. En vue de promouvoir le respect des intérêts des enfants, la Commission a établi une sous-commission chargée de la protection des droits des enfants. Cette dernière participe notamment à l'élaboration des projets de lois élargissant le mandat des institutions qui s'occupent de la protection des droits des enfants. D'autres commissions parlementaires examinent d'autres aspects des droits de l'homme.

2. Président de la République

12. En vertu de la *Satversme*, le Président peut demander qu'une loi soit réexaminée. De 1993 à 2010, le Président a soumis 66 lois au Parlement pour réexamen. En vertu de la loi relative à la Cour constitutionnelle, le Président a le droit de demander à cette dernière d'ouvrir une procédure constitutionnelle pour vérifier la conformité d'une loi avec la Constitution. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la Cour constitutionnelle, le Président a présenté une seule demande en ce sens, c'était en 2009. Le Président a créé plusieurs organes consultatifs (notamment le Conseil consultatif sur les minorités et la Commission sur les droits constitutionnels) chargés d'analyser la situation des droits de l'homme dans le pays et de formuler des propositions.

3. Pouvoir exécutif

13. En vertu de la Constitution, les administrations publiques sont subordonnées au Cabinet des ministres. Les ministères sectoriels sont chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme et du respect des obligations internationales de la Lettonie en matière de droits de l'homme. Plusieurs institutions chargées de veiller à la protection et à la mise en œuvre de divers droits relèvent de ces ministères. À titre d'exemple, l'Inspection nationale pour la protection des droits des enfants est placée sous la

supervision du Ministère des affaires sociales. L'administration du Fonds de garantie, qui relève du Ministère de la justice, veille au respect du droit des enfants à la sécurité sociale en garantissant un niveau minimum de prestations sociales à tout enfant à la charge d'un seul de ses parents lorsque l'autre parent ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de pension alimentaire. Le service d'aide judiciaire, sous la supervision du Ministère de la justice, offre une aide publique aux personnes à faible revenu et verse des indemnités aux victimes. Le Service national de probation, qui relève du Ministère de la justice, veille à ce que les peines de travail d'intérêt général soient exécutées selon des normes appropriées et promeut la réinsertion sociale des anciens détenus. L'Inspection nationale pour la santé, qui dépend du Ministère de la santé, supervise l'accès aux services de soins de santé et la fourniture de tels services.

14. Plusieurs ministères sectoriels ont créé des organes consultatifs chargés, en consultation avec les organisations non gouvernementales et les spécialistes, de promouvoir le respect des droits de l'homme. Le Conseil consultatif national pour l'éducation des minorités, qui relève du Ministère de l'éducation et des sciences, facilite les discussions sur les moyens d'améliorer encore la qualité de l'enseignement dans les écoles des minorités nationales. Le Conseil pour la participation des organisations des minorités nationales, qui dépend du Ministère de la justice, assure la participation des organisations non gouvernementales à l'élaboration de propositions sur des questions ayant trait à l'ethnopolitique et aux droits des minorités nationales. Le Ministère des affaires sociales coordonne les travaux du Conseil national sur les questions relatives aux personnes handicapées et du Comité pour l'égalité des sexes, tous deux composés de représentants des institutions nationales et locales, des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux.

4. Tribunaux et Cour constitutionnelle

15. Le système judiciaire letton comporte trois degrés de juridiction: les tribunaux de district (municipaux), les tribunaux régionaux et la Cour suprême. Les affaires civiles, pénales et administratives sont examinées par 42 tribunaux répartis en trois niveaux: 35 tribunaux de district (municipaux), 6 tribunaux régionaux et la Cour suprême. Depuis 2004, les litiges administratifs sont examinés par le tribunal administratif de district, le tribunal administratif régional et le Département des affaires administratives de la Cour suprême¹.

16. Les juges sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi. Tout candidat à un poste de juge doit satisfaire aux critères établis dans la loi sur le pouvoir judiciaire, se soumettre à une procédure de sélection de candidats juristes, suivre une formation et réussir l'examen de qualification². Un juge en exercice ne peut être membre d'un parti politique ou autre organisation politique. La loi sur la prévention des conflits d'intérêts dans les activités des fonctionnaires régit la procédure relative au cumul des fonctions et impose des restrictions aux activités commerciales des juges.

17. S'agissant des procédures pénales, une institution spéciale – incarnée par le juge d'instruction – a été créée. Un juge d'instruction est nommé pour une période déterminée par le président d'un tribunal de district (municipal) pour s'assurer, dans les cas et selon la procédure prévus par la loi, du respect des droits de l'homme dans le cadre des procédures pénales. Un juge d'instruction peut être à l'origine d'une décision de justice tenant les fonctionnaires habilités à mener des procédures pénales responsables de violations des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

18. En 1996, a été adoptée la loi portant création de la Cour constitutionnelle, qui a pour mandat de vérifier la conformité des normes juridiques nationales avec les dispositions de la *Satversme*, ainsi qu'avec celles des accords internationaux qui lient la Lettonie. Ses décisions et ses interprétations des dispositions en question lient toutes les institutions

nationales et locales, y compris les tribunaux, et les personnes physiques et morales. Depuis 2001, les particuliers ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle. Depuis sa création jusqu'au milieu de 2010, 182 procédures ont été engagées devant la Cour constitutionnelle. Depuis la mise en place du mécanisme de recours constitutionnel, 7 102 plaintes ont été déposées par des particuliers, dont 379 ont donné lieu à des procédures constitutionnelles. Ces dernières ont abouti à l'adoption par la Cour constitutionnelle de 84 décisions (notamment dans le cadre de procédures conjointes); 26 des procédures engagées ont été closes.

5. Institution nationale des droits de l'homme (Médiateur)

19. Le Bureau national des droits de l'homme a été créé en 1995, conformément aux Principes de Paris, en tant qu'institution nationale chargée de mieux faire connaître et comprendre les droits de l'homme et de promouvoir leur respect. Le Bureau du Médiateur a été créé en 2007, en s'appuyant sur le cadre institutionnel du Bureau tout en renforçant l'indépendance de l'institution et en élargissant ses compétences. Le Médiateur a pour principale mission de promouvoir la protection des droits de l'homme et de veiller à ce que l'autorité de l'État soit exercée dans le respect de la loi et de manière appropriée, conformément aux principes de la bonne gouvernance. Le Parlement élit le Médiateur pour un mandat de cinq ans. Le Médiateur a le droit d'engager l'examen d'une affaire sur présentation d'une demande, sur dépôt d'une plainte ou *ex officio*. Il a le droit d'appeler l'attention du Parlement ou du Gouvernement sur les lacunes de la législation nationale et de les inviter à y remédier et, si nécessaire, de présenter une requête à la Cour constitutionnelle; dans certains cas, lorsqu'une violation du principe de l'égalité de traitement est établie, le Médiateur est habilité à présenter un recours à un tribunal de droit commun³.

6. Autorités locales

20. Les autorités locales fournissent une assistance et une protection sociales, un accès aux services de soins de santé et à l'enseignement et participent aux programmes d'insertion sociale. À titre d'exemple, elles fournissent une assistance sociale (prestations sociales) aux familles à faible revenu et aux personnes socialement vulnérables et offrent des services de protection et de réinsertion sociales à long et à court terme, à domicile ou en établissement. Les services d'assistance sociale sont fournis par les départements compétents des autorités locales. Ces dernières placent les orphelins et les enfants privés de protection parentale dans des établissements d'enseignement et dans des foyers, prennent en charge leur garde, leur mise sous tutelle et leur adoption, et protègent les droits et intérêts personnels et patrimoniaux des enfants. Des tribunaux pour orphelins ont été créés pour protéger les droits et les intérêts des enfants ou autres personnes frappées d'incapacité. Chaque municipalité doit garantir aux enfants et aux jeunes qui résident sur son territoire administratif l'accès à des soins de santé et à l'enseignement. Un certain nombre de municipalités ont mis en place des conseils consultatifs de la population qui formulent des propositions au sujet des questions en suspens.

7. Bureau du Procureur

21. Au sein de l'appareil judiciaire et dans les limites de sa compétence, le Bureau du Procureur supervise de manière indépendante le respect de la loi. Dans le cadre de l'exercice des fonctions que lui confère la loi, le Bureau du Procureur supervise l'instruction, engage et mène l'accusation, et prononce l'inculpation au nom de l'État lors des audiences, notamment dans les cas de violations des droits fondamentaux. Il supervise également l'exécution des peines de privation de liberté et participe aux audiences concernant les remises de peine ou autres modifications des conditions d'exécution de la peine. La protection des droits des personnes dans le cadre des procédures civiles est

garantie par la participation du Procureur qui fournit un avis d'expert lors des audiences dans les affaires ayant trait à l'autorisation d'adopter ou à l'annulation d'une adoption, à la détermination de l'incapacité d'une personne et à l'établissement d'un droit de garde. Les plaintes adressées au Bureau du Procureur au sujet de la protection des droits d'une personne portent le plus souvent sur des questions de droit civil, des violations des droits et intérêts légitimes de mineurs ou encore des violations des droits et intérêts légitimes de détenus⁴. Depuis la promulgation de la loi sur la Cour constitutionnelle, le Bureau du Procureur a saisi la Cour de trois requêtes, dont deux ont été satisfaites.

D. Engagements internationaux

22. Les instruments juridiques internationaux font partie de l'ordre juridique interne. Ils sont appliqués lors de la création et de l'interprétation des normes juridiques nationales et sont mis en œuvre directement dans certains cas. En tout état de cause, les tribunaux lettons, y compris la Cour constitutionnelle, renvoient fréquemment aux normes juridiques internationales dans les décisions qu'elles rendent. Les instruments internationaux approuvés par le Parlement priment sur les normes juridiques nationales, mais ont une valeur inférieure à la Constitution. Les normes juridiques internationales sont souvent appliquées pour interpréter les dispositions de la Constitution.

23. La Lettonie a rejoint l'Organisation des Nations Unies en 1991 et travaille en étroite coopération avec les différents organes du système, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme. Toujours en 1991, la Lettonie est redevenue membre de l'Organisation internationale du Travail; elle a rejoint l'Organisation mondiale du commerce en 1999. La Lettonie est membre de plusieurs organisations régionales. Elle a rejoint l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en 1991, le Conseil de l'Europe en 1995, et l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en 2004.

24. En 2001, la Lettonie fut l'un des premiers États à adresser une invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme; depuis lors, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont rendus en Lettonie en trois occasions (le Groupe de travail sur la détention arbitraire en 2004; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée en 2007; le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants en 2008). La Lettonie soutient le principe des invitations permanentes et encourage tous les États Membres de l'ONU à l'étendre aux sessions du Conseil des droits de l'homme et du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.

25. La Lettonie a adhéré aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et présente régulièrement des rapports aux mécanismes de contrôle correspondants⁵.

26. La Lettonie a adhéré aux principales conventions de l'Organisation internationale du Travail⁶.

27. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et plusieurs de ses Protocoles lient la Lettonie depuis 1997. La Lettonie a reconnu la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme à recevoir et examiner des requêtes individuelles. Elle a adhéré à d'autres conventions du Conseil de l'Europe⁷.

28. En sa qualité d'État membre de l'Union européenne, la Lettonie applique directement la législation européenne ou la transpose dans la législation nationale.

III. Protection et promotion des droits de l'homme dans la pratique

A. Élimination de toutes les formes de discrimination

29. L'égalité devant la loi et les tribunaux pour tous les habitants de la Lettonie est garantie par la Constitution. Des dispositions interdisant la discrimination et le traitement différencié ont été intégrées à un certain nombre de lois⁸. La législation nationale établit les responsabilités administrative et pénale en cas de violation du principe de non-discrimination.

30. Le Médiateur assume le rôle de mécanisme institutionnel mettant en œuvre la politique de prévention et d'interdiction de la discrimination, domaine dans lequel les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux jouent un rôle important. Le Médiateur assume également une fonction de protection en fournissant une assistance aux victimes de la discrimination. Il examine les plaintes ayant trait à des actes discriminatoires ou à des violations du principe d'égalité de traitement par les autorités publiques et les personnes physiques ou morales. Le Bureau du Médiateur fournit une assistance juridique aux victimes de la discrimination en leur fournissant des conseils et en les représentant devant les tribunaux⁹.

31. La législation nationale érige en infraction tout acte qui incite intentionnellement à la haine ou à l'intolérance fondée sur la nationalité, l'appartenance ethnique ou la race. En droit pénal letton, la motivation raciste est définie comme une circonstance aggravante. De 2000 à août 2010, 68 procédures pénales ont été engagées pour ce type d'infractions et 21 personnes ont été condamnées.

32. De 2005 à 2009, le Gouvernement a exécuté un programme national pour la promotion de la tolérance au moyen d'initiatives visant à informer et éduquer le public. Plusieurs projets élaborés par des organisations non gouvernementales dans le domaine de la promotion de la tolérance ont été financés par le biais de subventions nationales. La Lettonie a mis en œuvre plusieurs projets sur le thème «Égaux dans la diversité» qui ont bénéficié du financement de la Commission européenne pour les activités de partenariat des institutions nationales et des organisations non gouvernementales dans les domaines de la lutte contre la discrimination, de la promotion de la tolérance et de la sensibilisation à la politique de lutte contre la discrimination¹⁰. À l'avenir, il est prévu d'aborder la promotion de la tolérance dans le contexte de la politique générale d'intégration en inscrivant la question dans le nouveau projet de directives pour l'intégration sociale.

B. Liberté de pensée, de conscience et de religion

33. La *Satversme* et la loi sur les organisations religieuses garantissent la séparation de l'État et de l'église et la liberté de pensée, de conscience et de religion de tous. L'État ne conserve aucune indication sur l'appartenance religieuse des personnes et s'interdit toute ingérence dans le fonctionnement interne des organisations religieuses. L'État et les municipalités aident les organisations religieuses à assurer la conservation des monuments culturels d'importance nationale et locale. Un service d'aumônerie a été établi pour le bien-être spirituel des personnes appartenant à une croyance ou une religion et aux personnes n'appartenant à aucune tradition religieuse particulière; il œuvre dans les Forces armées nationales, les aéroports, les ports et les gares, les établissements de santé et de protection sociale, ainsi que dans les lieux de privation de liberté.

34. Aux termes de la loi sur les organisations religieuses, on entend par «organisations religieuses» les paroisses, associations religieuses (églises) et diocèses enregistrés conformément à la procédure établie dans la loi. Les fidèles d'une religion ou d'un culte particulier peuvent s'unir de leur plein gré dans une paroisse pour mener des activités religieuses sur un territoire spécifique. Une dizaine (ou plus) de congrégations d'un culte enregistré peuvent former une association religieuse (église).

35. La Lettonie a une forte tradition de tolérance religieuse. On y dénombre actuellement 15 associations religieuses (églises) enregistrées, composées de 972 paroisses; 161 paroisses fonctionnent de manière autonome. Les organisations religieuses enregistrées en Lettonie représentent 36 cultes¹¹. Traditionnellement, la religion la plus répandue est le christianisme (protestantisme luthérien, catholicisme et orthodoxie russe).

36. Toute personne a le droit d'acquérir, à titre individuel ou en association avec d'autres, une éducation religieuse dans un établissement d'enseignement établi par une organisation religieuse. Les cours de catéchisme et de morale sont facultatifs dans les établissements scolaires. À la demande des parents, un enseignement religieux propre à une minorité nationale peut être dispensé dans les écoles des minorités nationales.

C. Intégration sociale

1. Droits des personnes appartenant à une minorité nationale

37. En vertu de la *Satversme*, les «personnes appartenant à une minorité ethnique ont le droit de préserver et de développer leur langue et leur identité ethnique et culturelle». La loi sur le droit à l'autonomie culturelle des nationalités et groupes ethniques de Lettonie et au développement sans restriction de cette autonomie garantit à tous les résidents permanents de Lettonie le droit d'établir leurs propres sociétés, syndicats et associations nationales. L'État a l'obligation de faciliter leurs activités et de leur fournir un appui financier.

38. La société lettonne est multiethnique, en effet plus de 150 ethnies cohabitent en Lettonie. Les principales minorités ethniques sont les minorités russe, bélarussienne, ukrainienne et polonaise. Le Programme national d'intégration sociale adopté en 2001 sert de fondement à la planification et à la mise en œuvre de la politique nationale d'intégration sociale. Il est notamment axé sur le développement des programmes d'enseignement des minorités, avec la participation de ces dernières, sur les questions relatives au financement des initiatives culturelles des minorités, sur l'autonomie culturelle des minorités et sur l'élargissement du dialogue culturel. Il est prévu d'intégrer les questions relatives aux minorités dans le nouveau projet de directives pour l'intégration sociale.

39. La Lettonie est partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe.

40. Environ 250 organisations non gouvernementales et leurs sections régionales s'efforcent de préserver l'identité ethnique des minorités, de protéger les droits des minorités et de promouvoir le dialogue interethnique. De 2005 à 2008, près de 1 000 projets d'organisations non gouvernementales axés sur l'aide à l'intégration des minorités ont été financés par prélèvement sur le budget national. Près de 200 organisations non gouvernementales ont reçu une aide financière de l'État.

41. Depuis 2001, la Fondation pour l'intégration sociale appuie financièrement les activités et projets visant à unir la société dans des domaines tels que l'apprentissage de la langue nationale, la promotion de l'identité culturelle et l'interaction culturelle, et le développement de la société civile. La Fondation est financée par des fonds prélevés sur le budget de l'État et par des sources de financement internationales. Depuis sa création et

jusqu'à la fin de 2009, la Fondation a financé 1 483 projets, dont 880 projets de promotion de l'intégration sociale et ethnique, ce qui représente un montant total de 20 millions de lati.

42. En 2006, la Lettonie a adopté un programme national intitulé «Les Roms en Lettonie – 2007-2009» qui visait à promouvoir l'intégration des Roms dans la société lettone en éliminant la discrimination et en veillant à garantir l'égalité des chances à la communauté rom de Lettonie dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et des droits de l'homme¹². Ce programme a permis la mise en place d'un programme de formation professionnelle à l'intention des enseignants auxiliaires d'origine rom et la création de postes d'enseignants auxiliaires dans les établissements d'enseignement préscolaire. En 2009, 20 enseignants auxiliaires roms avaient été formés.

43. L'enseignement dans les langues minoritaires est une condition préalable à la préservation de l'identité culturelle des minorités. Le Gouvernement dispense un enseignement financé par l'État dans huit langues minoritaires: le russe, le polonais, l'ukrainien, le biélorusse, le lithuanien, l'estonien, l'hébreu et le romani. Plusieurs municipalités fournissent une aide financière supplémentaire aux établissements d'enseignement des minorités.

44. Les mécanismes consultatifs établis aux niveaux national et local comptent parmi les outils les plus importants pour faciliter la participation des minorités au processus de prise de décisions. Il existe trois conseils consultatifs au niveau national: le Conseil consultatif sur les minorités qui relève du Président, le Comité des organisations non gouvernementales relatives aux minorités nationales, placé sous l'autorité du Ministère de la justice et le Conseil consultatif sur l'éducation des minorités nationales qui dépend du Ministère de l'éducation et des sciences; ils bénéficient tous d'une large participation des minorités, deux d'entre eux étant présidés par un représentant des minorités nationales. Au niveau des autorités locales, il existe des commissions (conseils) pour l'intégration sociale et des programmes d'intégration sociale.

2. Citoyenneté et naturalisation

45. Après le rétablissement de l'indépendance de la Lettonie, s'appuyant sur le principe de la continuité juridique, le 15 octobre 1991, le Conseil suprême a adopté une décision rétablissant la citoyenneté lettone de toutes les personnes résidant en Lettonie qui possédaient la citoyenneté lettone avant l'occupation du pays le 17 juin 1940, et de leurs descendants, quelle que soit leur appartenance ethnique. En application de ce principe, une nouvelle loi sur la citoyenneté a été adoptée en 1994. Elle a été modifiée par référendum en 1998 en vue de simplifier la procédure d'acquisition de la citoyenneté par naturalisation.

46. Parallèlement au statut de citoyen lettone, le statut de non-citoyen a été créé en 1995, il s'agit d'un statut temporaire spécial pour les citoyens de l'ex-URSS et leurs descendants vivant en République de Lettonie qui n'ont pas la citoyenneté lettone ni celle d'aucun autre pays. Les non-citoyens lettons ne sont pas considérés comme des apatrides au sens de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, les droits des non-citoyens ayant une portée beaucoup plus large. En effet, la Lettonie a contracté des obligations particulières à l'égard de ces personnes, auxquelles elle garantit *ex lege* le droit de résidence en Lettonie, la protection consulaire à l'étranger, ainsi que le droit de retourner en Lettonie et le droit de ne pas en être expulsés. Les non-citoyens jouissent de la plupart des droits garantis aux citoyens lettons. Tout non-citoyen a le droit d'acquérir la nationalité lettone par naturalisation.

47. La loi sur la citoyenneté prévoit les formes suivantes d'acquisition de la citoyenneté: reconnaissance de citoyenneté, enregistrement du statut de citoyen, naturalisation et recouvrement de la citoyenneté. La reconnaissance de la citoyenneté et la naturalisation sont les deux principales méthodes d'acquisition de la citoyenneté. Les enfants nés après le rétablissement de l'indépendance de la Lettonie (21 août 1991) peuvent être déclarés en tant

que citoyens lettons à la demande des parents. Quatre-vingt-dix-sept pour cent (97 %) des enfants naissent avec le statut de citoyen letton, chiffre qui devrait augmenter à l'avenir.

48. Le Gouvernement a adopté un certain nombre de règlements pour faciliter la naturalisation et invite vivement toutes les personnes qui le souhaitent à acquérir la citoyenneté lettonne. Un examen de langue lettonne satisfaisant aux normes européennes a été approuvé par l'Association des centres d'évaluation en langues en Europe. Les procédures d'évaluation aux fins de la naturalisation ont été simplifiées à plusieurs reprises¹³.

49. La Lettonie a considérablement facilité la naturalisation, le nombre de non-citoyens passant de 29 % de la population (730 000 personnes) en 1995 à 14,7 % (329 493 personnes) en octobre 2010. Près de 83 % (1 855 896 personnes) des habitants de la Lettonie sont des citoyens lettons.

3. Droits des étrangers, des réfugiés et des demandeurs d'asile

50. Afin d'assurer la conformité de la politique migratoire avec les engagements internationaux de la Lettonie et avec les intérêts nationaux, une nouvelle loi sur l'immigration est entrée en vigueur en 2003; elle établit les procédures d'entrée, de séjour, de transit, d'arrestation, de détention et d'expulsion des étrangers. Aux termes de ladite loi, on entend par «étranger» toute personne qui n'a pas le statut de citoyen ou de non-citoyen letton. Tout étranger peut obtenir un permis de séjour lui donnant le droit de résider en Lettonie pendant une période déterminée. Le permis de séjour peut être temporaire ou permanent¹⁴.

51. Le nombre d'immigrants est encore faible. Le taux d'immigration clandestine demeure également faible¹⁵. Depuis 2004, la législation nationale est simplifiée et tient compte des exigences de l'acquis communautaire. La compétence, les responsabilités et les tâches des institutions qui traitent de questions relatives aux migrations sont définies dans la loi sur l'immigration, la loi sur le droit d'asile et d'autres réglementations nationales pertinentes.

52. En 2007, la Lettonie a commencé à bénéficier des financements offerts par le Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers afin de faciliter encore l'intégration des immigrants. Le Fonds appuie les activités de la Lettonie visant à aider les ressortissants de pays tiers à remplir les conditions de séjour requises et à faciliter leur intégration. Un Programme de financement pluriannuel pour 2007-2013 a été élaboré; des programmes annuels déterminant les activités concrètes à mener pour faciliter l'intégration des immigrants sont approuvés chaque année¹⁶.

53. Des procédures d'asile sont en place depuis 1998 et l'entrée en vigueur de la loi sur les demandeurs d'asile et les réfugiés. En tant que pays de destination, la Lettonie séduit surtout les demandeurs d'asile originaires des pays voisins. De 1998 au second semestre de 2010, 356 personnes, dont 128 enfants, ont demandé l'asile. Le statut de réfugié, tel que défini dans la Convention de Genève, a été accordé à 29 personnes, tandis que le nouveau statut a été octroyé à 39 personnes. Parmi toutes les personnes qui ont reçu le statut de réfugié ou le nouveau statut, quatre ont déjà obtenu la naturalisation ou la citoyenneté. De 2002 à 2008, sept mineurs étrangers non accompagnés sont entrés sur le territoire letton. Parmi ces mineurs non accompagnés trois ont reçu le nouveau statut, aucun n'a obtenu le statut de réfugié.

54. La nouvelle loi sur l'asile, adoptée en 2009, établit que pendant la procédure d'octroi d'asile, les demandeurs d'asile sont accueillis dans des conditions décentes dans les centres d'hébergement et reçoivent une aide financière pour leur subsistance et pour l'achat de produits d'hygiène et de première nécessité. Au début de leur séjour en Lettonie, les réfugiés et les personnes ayant obtenu le nouveau statut reçoivent une allocation qui couvre leurs dépenses de subsistance et une allocation pour apprendre la langue nationale. Les enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile se voient offrir la possibilité de recevoir un enseignement.

D. Élimination de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

55. La Lettonie est partie à un certain nombre d'instruments internationaux interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a ratifié la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

56. La loi sur la procédure d'entrée en vigueur et d'application du Code pénal contient la définition de la torture; les actes liés à la torture y sont considérés comme éléments qualifiants pour plusieurs infractions prévues par le droit pénal.

57. La loi sur la procédure de placement en détention, adoptée en 2005, établit la procédure à suivre pour la détention des personnes interpellées dans des cellules de garde à vue spécialement équipées administrées par la police (cellules d'isolement). Afin de garantir la mise en conformité progressive des cellules de garde à vue avec les normes établies dans ladite loi une date buttoir a été fixée, il s'agit du 31 décembre 2013. La loi sur la procédure de détention provisoire a été adoptée en 2006. Les dispositions de la *Satversme* et les normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris celles énoncées dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants à la suite de ses visites en Lettonie, ont été prises en considération lors de l'élaboration de ces textes de loi.

58. Au cours de ces dernières années, une plus grande attention a été accordée à la planification de la politique d'exécution des peines; on a ainsi élaboré des projets de document de planification et modifié la législation nationale. Les documents les plus importants sont le document de réflexion sur la resocialisation des détenus condamnés, les directives sur l'éducation des détenus, le projet de document de réflexion sur l'emploi des condamnés pour 2006-2010, les directives sur l'application des peines de prison et la détention des mineurs pour 2007-2013¹⁷.

59. Le document de réflexion sur la resocialisation des détenus condamnés, qui propose un modèle de resocialisation, en est actuellement à la phase de mise en œuvre. Dans les limites des ressources budgétaires de l'administration pénitentiaire, les condamnés se voient offrir des possibilités d'emploi et d'éducation¹⁸, et des programmes d'amélioration du comportement social, de réinsertion sociale, ainsi que d'éducation religieuse. L'hôpital pénitentiaire de Lettonie occupe de nouveaux locaux depuis 2007, ce qui a permis de régler les problèmes liés aux conditions de prise en charge médicale des détenus.

60. Les détenus condamnés ont accès à différents mécanismes de protection juridique pour porter plainte en cas de violation supposée de leurs droits dans un lieu de privation de liberté. Les recours les plus souvent utilisés sont le Médiateur¹⁹, le Bureau du Procureur²⁰, le tribunal administratif et la Cour constitutionnelle. À l'initiative d'un détenu, un entretien privé avec un représentant du ministère public peut être organisé. Au cours de ces trois dernières années, le Bureau du Procureur a reçu 181 demandes d'entretien, aucun de ces entretiens n'a abouti au dépôt d'une plainte au sujet d'un éventuel abus d'autorité de la part des employés du centre de détention concerné.

E. Égalité des sexes

61. La Lettonie est partie à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Comme le prévoit le document de réflexion sur l'égalité des sexes adopté en 2001, les six domaines prioritaires suivants ont été définis en matière d'égalité des sexes:

- Éducation du public, des experts et des décideurs;
- Simplification de la supervision de la mise en œuvre des politiques;
- Sensibilisation de l'opinion à la violence familiale et simplification de la législation nationale pour assurer l'élimination de la violence familiale dans la pratique;
- Amélioration des possibilités de conciliation du travail avec la vie privée;
- Étude des habitudes de vie ayant une influence sur la santé.

62. Les organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la politique en faveur de l'égalité des sexes. Elles participent à l'élaboration des documents de réflexion sur l'égalité des sexes, ainsi qu'au règlement d'autres questions sociales importantes.

63. Sous l'effet de différents changements socioéconomiques, le niveau d'emploi des femmes a augmenté, passant de 65 % en 2005 à 71 % en 2007. Néanmoins, la ségrégation sur le marché du travail demeure manifeste; les femmes sont surreprésentées dans les professions liées au commerce, à l'éducation, aux soins de santé et aux services sociaux, qui sont généralement moins bien rémunérées. Des différences persistent quant à la rémunération des femmes et des hommes, mais l'écart a diminué, passant de 18,1 % en 2005 à 15,9 % en 2009.

64. Cet écart de rémunération ne peut s'expliquer par un niveau d'éducation ou de compétence inférieur chez les femmes. Au contraire, en 2005, 70,5 % des diplômés de l'enseignement supérieur étaient des femmes; en 2009 ce chiffre est passé à 71,4 %.

65. Il est possible d'améliorer la situation en matière d'égalité des sexes en sensibilisant la société et en faisant changer les comportements dans certains domaines. À ces fins, en 2005-2008 une attention particulière a été accordée aux activités d'information et d'éducation à l'intention de différents groupes, à savoir: les employeurs, les enfants scolarisés, les enseignants, les juges, les fonctionnaires des administrations locales et les politiciens.

F. Élimination de la violence familiale

66. Les infractions au Code pénal tombent sous le coup des mêmes sanctions lorsqu'elles sont commises au sein de la famille. En 2010, le Code pénal a été modifié par l'introduction d'une nouvelle circonstance aggravante pour les crimes commis avec violence ou sous la menace du recours à la violence contre une personne avec laquelle le coupable a un lien de parenté de premier ou deuxième degré, ou contre un conjoint ou ex-conjoint, contre une personne avec laquelle le coupable a ou a eu de facto des liens familiaux, ou contre une personne avec laquelle le coupable partage un foyer. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

67. Le Code pénal érige en infraction le viol et les agressions sexuelles. La responsabilité aggravée est retenue si la victime du viol est mineure (l'infraction est alors passible d'une peine de prison de cinq à quinze ans dont jusqu'à trois ans avec contrôle policier) ou est une enfant en bas âge (la sanction est alors la prison à vie ou une peine de dix à vingt ans de prison dont jusqu'à trois ans avec contrôle policier). Le Code pénal

prévoit également des circonstances aggravantes si le crime a été commis en profitant de la dépendance officielle, matérielle ou autre de la victime. Les tribunaux retiennent en outre des circonstances aggravantes dans le cas des crimes sexuels commis au sein la famille.

68. Le Gouvernement a adopté le Programme pour l'élimination de la violence familiale pour 2008-2011, qui vise à prévenir la violence familiale et à réduire le nombre de crimes commis et leurs conséquences négatives²¹. Ce Programme établit trois domaines d'action prioritaires: la détection de la violence familiale; la prévention de cette violence; la coopération des institutions aux fins de la fourniture d'une assistance et de services de réinsertion. Outre celles mentionnées dans le Programme, des activités sont menées à bien pour simplifier les textes normatifs (comme le document de réflexion sur les mesures coercitives de sécurité sociale, par exemple), pour faciliter la coopération interinstitutions et pour former les spécialistes concernés. Il est envisagé d'inscrire les questions ayant trait à la violence familiale dans les Directives nationales relatives à la politique familiale.

69. Plusieurs organisations non gouvernementales aident les victimes de la violence familiale dans les régions. Les autorités locales et les organisations non gouvernementales prennent en charge le fonctionnement de centres de crise où des professionnels fournissent assistance, soutien et informations aux victimes de la violence familiale. La réinsertion sociale des enfants victimes de la violence domestique est financée par prélèvement sur le budget national. Si un enfant victime a besoin d'être accompagné ou si l'accompagnateur/trice a besoin d'une protection, les frais d'hébergement dans l'établissement d'accueil sont pris en charge par l'État²².

70. En coopération avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) des activités sont entreprises pour former le personnel médical à la prise en charge des victimes de la violence familiale. Les directives et la pratique internationale de l'OMS servent de fondement à la formation des spécialistes de la santé procréative aux méthodes d'examen des victimes et à l'assistance médicale. Dans le cadre du Programme sur la réduction de la violence familiale, des activités de formation sont proposées aux professionnels, notamment aux enquêteurs, aux juges, aux policiers, aux professionnels de la santé, aux travailleurs sociaux, aux employés des établissements d'enseignement, aux organisations non gouvernementales et au personnel des centres de crise.

G. Droits des enfants

71. Le système de protection des droits des enfants et ses grands principes opérationnels sont régis par la loi sur la protection des droits des enfants. Les services sociaux des autorités locales, la police et les institutions chargées de l'éducation, de la santé et de la protection sociale font partie de ce système. Il est indispensable que ces institutions coopèrent de manière efficace pour que le système de protection des droits des enfants fonctionne de manière satisfaisante.

72. L'Inspection nationale pour la protection des droits des enfants, principale institution pour la protection des droits des enfants, dépend du Ministère de la protection sociale. Elle veille au respect des droits des enfants, fournit une assistance méthodologique et met en œuvre des activités d'éducation et d'information. Elle s'assure du respect des droits des enfants par diverses institutions; elle examine les cas d'enfants privés de soins parentaux, d'installations sportives publiques et de centres de loisirs et les affaires qui touchent des enfants et des personnes frappées d'incapacité sous la compétence des tribunaux pour orphelins. L'Inspection nationale est autorisée à examiner les infractions administratives ayant trait à des violations des droits des enfants (violence physique ou morale exercée à l'encontre d'un enfant par des fonctionnaires ou des employés ou association illicite d'enfants à certaines manifestations). Elle mène, en coopération avec l'Association Internet, des activités de sensibilisation à l'intention des enfants, des jeunes, des enseignants et des

parents au sujet de la sécurité sur Internet et des dangers de l'Internet. Un site Web spécial est à la disposition du public pour signaler en ligne des infractions commises sur Internet. Les renseignements ainsi recueillis sont analysés et, si nécessaire, transmis à la Police nationale.

73. Une permanence téléphonique fournit une aide psychologique aux enfants et aux adolescents tout en préservant leur anonymat. Si un enfant donne des renseignements au sujet d'éventuelles violences ou autres activités illicites contre sa personne, ces renseignements sont transmis à l'Inspection nationale pour la protection des droits des enfants, qui procède aux inspections et autres activités nécessaires en coopération avec la Police nationale, les tribunaux pour orphelins et d'autres services, pour prévenir toute éventuelle violation des droits des enfants²³.

74. Les tribunaux locaux pour les orphelins veillent au respect des droits des enfants dans le milieu familial et à l'application des décisions relatives au droit de garde et règlent les conflits familiaux en appliquant la loi sur les juges des tutelles. Si un enfant est victime de la violence familiale ou de négligence parentale, le tribunal pour orphelins peut décider de le confier à un foyer, à un tuteur, à une famille d'accueil ou à une structure d'accueil²⁴. Le respect des droits des enfants doit également être garanti par d'autres institutions et fonctionnaires aux échelles nationale et locale.

75. La *Satversme* garantit le droit de chacun à l'éducation; les enseignements primaire et secondaire sont gratuits et l'enseignement primaire est obligatoire. Tout citoyen et résident permanent letton, les citoyens d'un État membre de l'Union européenne titulaires d'un permis de séjour temporaire et leurs enfants jouissent de l'égalité de droit en matière d'éducation.

76. Au début de l'année scolaire 2009/10, 98 % des enfants d'âge préscolaire (5 ans et plus) fréquentaient les groupes d'enseignement préscolaire. Cet enseignement est dispensé, au choix, en letton, en russe, en polonais et en hébreu. De 2002 à 2009, a été mise en œuvre une disposition de la loi sur l'éducation prévoyant la préparation obligatoire des enfants de 5 et 6 ans à l'acquisition d'un enseignement élémentaire. Pendant sept ans, un environnement approprié, des locaux, des ressources matérielles et techniques, ainsi que des moyens de transport pour les enfants résidant dans le territoire administratif des établissements d'enseignement concernés ont été fournis pour assurer le succès de la mise en œuvre des programmes d'enseignement préscolaire.

77. Les enfants qui ont des besoins spéciaux peuvent être scolarisés dans des établissements spécialisés (environnement partiellement séparé), dans des classes spéciales de l'enseignement général (environnement intégrant) ou dans des établissements d'enseignement général (environnement inclusif). Pendant l'année scolaire 2009/10, la Lettonie comptait 63 établissements d'enseignement spécialisé, qui accueilleraient 8 906 enfants, soit 3,9 % du nombre total d'élèves. Tout établissement d'enseignement général peut obtenir une licence pour les programmes d'enseignement spécialisé; à ce jour, 200 établissements ont saisi cette occasion. Les élèves ayant des besoins spéciaux peuvent ainsi étudier dans les établissements d'enseignement général.

78. L'État accorde des subventions aux autorités locales pour qu'elles mettent en œuvre des programmes d'enseignement extrascolaire. Les centres pour enfants et adolescents proposent des activités pour des groupes tels que les enfants appartenant à des groupes sociaux à risque, les enfants de familles socialement défavorisées, les enfants dont les parents travaillent à l'étranger, les enfants ayant des besoins spéciaux (problèmes de santé), les enfants de familles à faible revenu, les enfants de famille nombreuse, les enfants suivant un enseignement à domicile, les enfants inscrits au Service national de probation, les enfants placés sous la supervision de l'Inspection nationale pour les mineurs, les mineurs placés en lieu de détention et les enfants placés en orphelinat.

H. Mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail

79. En vertu du droit du travail, les employés travaillent cinq jours par semaine. L'horaire de travail quotidien ne doit pas dépasser huit heures, soit quarante heures par semaine. Tout employeur est tenu d'accorder le droit de travailler à temps partiel aux femmes enceintes, aux mères d'enfants de moins de 1 an, aux mères qui allaitent, ainsi qu'aux employés ayant un enfant âgé de moins de 14 ans ou un enfant handicapé de moins de 18 ans.

80. Tout employé a droit aux congés payés, pour une durée totale d'au moins quatre semaines calendaires, hors jours fériés. Les congés payés ne peuvent être remplacés par une compensation financière, sauf à la cessation de service si l'employé n'a pas épuisé son crédit de jours de congés payés.

81. Le droit du travail prévoit cinquante-six jours de repos prénatal et cinquante-six jours de congé de maternité, soit au total cent douze jours de congés qui restent garantis quel que soit le nombre de jours de repos pris avant l'accouchement²⁵. Un congé accordé au titre d'une grossesse et d'une naissance ne peut être décompté du nombre de jours de congé payé annuel.

82. Tout employé a droit à un congé parental au titre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Ce congé doit être accordé pour une période ne dépassant pas dix-huit mois jusqu'au jour du huitième anniversaire de l'enfant. Le poste occupé par un employé qui demande un congé parental ou par une femme enceinte doit être préservé. Lorsque cela n'est pas possible, l'employeur doit garantir à l'employée en question un poste similaire ou équivalent dans des conditions au moins aussi avantageuses.

83. En Lettonie, les employés peuvent protéger leurs droits et intérêts sociaux, économiques et professionnels directement ou par le biais de leurs représentants (syndicats). La participation aux activités syndicales est libre. Plusieurs syndicats peuvent être représentés sur un seul lieu de travail.

2. Sécurité sociale

84. Le régime de sécurité sociale garantit les prestations suivantes: 1) versement d'une pension en cas de retraite, de handicap et en cas de décès du soutien de famille; 2) versement d'allocations, notamment familiales, de maladie, de maternité, de paternité, de chômage, d'accident de travail et de maladie professionnelle. Certains groupes de population en situation de risque ou encore les personnes confrontées à une baisse de revenu reçoivent une aide sociale universelle sous la forme d'allocations d'un montant constant indépendant des contributions versées par le bénéficiaire au titre de l'assurance sociale (y compris des prestations aux personnes sans couverture sociale en cas de handicap ou de retraite, aux familles avec enfants, aux tuteurs et aux familles d'accueil).

85. L'aide de l'État au titre de la sécurité sociale augmente régulièrement en ce qui concerne les personnes handicapées et d'autres groupes. À titre d'exemple, en 2008 une allocation en faveur des personnes handicapées ayant besoin de soins a été créée; en 2009, le montant de plusieurs allocations sociales pour les personnes handicapées a été majoré.

86. Alors que la situation économique s'aggrave, les besoins de la population en matière de services sociaux et d'allocations sociales augmentent. En 2009, le montant des dépenses essentielles des autorités locales consacrées à la protection sociale s'établissait à 121,44 millions de lati, soit 87,9 % du budget alloué à la protection sociale en 2008. Depuis 2009, deux types de prestations sociales sont obligatoires: le revenu minimum garanti et l'allocation logement, d'autres allocations sont déterminées directement par les autorités

locales. Le montant des prestations augmente rapidement: à la mi-2010 il dépassait déjà le niveau de 2009 en raison d'une augmentation du nombre de bénéficiaires et d'une hausse des prestations financées par l'État (50 % pour le revenu minimum garanti et 20 % pour l'allocation logement)²⁶.

3. Santé publique

87. En vertu de la *Satversme*, l'État protège la santé des personnes et garantit à tous une aide médicale de base. La loi sur les droits des patients, entrée en vigueur en 2010, garantit le droit à un traitement médical et régit des questions telles que la protection des données relatives au patient, la participation du patient aux essais cliniques, le droit de demander une indemnisation en cas de préjudice à la santé du patient ou de décès, notamment s'agissant de préjudices autres que pécuniaires, causés par le praticien au cours d'un traitement médical.

88. Au cours de ces trois dernières années, la proportion du budget national consacrée aux dépenses de santé a atteint en moyenne 3,5 % du PNB²⁷. Le droit de recevoir des soins de santé pleinement financés par l'État est garanti pour: les enfants de moins de 18 ans; les femmes (grossesse et accouchement); les personnes atteintes de tuberculose; les malades mentaux en cours de traitement psychiatrique; les personnes souffrant d'un handicap physique de premier degré; les personnes à faible revenu et d'autres catégories de population.

89. La priorité est accordée aux soins de santé aux femmes enceintes et aux enfants. Les enfants ont accès à des soins de santé gratuits (y compris les visites à domicile du médecin de famille, les soins de santé, les vaccinations et les visites de contrôle). Ils ont bénéficié de la vaccination gratuite contre la tuberculose, la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la polio, la rougeole, la rubéole, la parotidite épidémique, l'infection à *Haemophilus influenzae* de type b, l'hépatite B, la varicelle, l'encéphalite transmise par les tiques et l'infection à pneumocoque. Depuis le 1^{er} septembre 2010, l'État met en œuvre un programme de vaccination gratuite des filles de 12 ans contre le virus du papillome humain afin d'éliminer le risque de cancer du col de l'utérus. Le nombre d'enfants vaccinés dépasse les niveaux recommandés par l'OMS: par exemple, 97 % des enfants sont vaccinés contre la polio et 97 % contre la diphtérie et le tétanos.

90. La Lettonie fait encore partie des pays européens où les indicateurs de propagation du VIH sont élevés²⁸. Les personnes infectées par le VIH reçoivent un traitement médical et de soins de santé gratuits. Les femmes enceintes bénéficient d'un test de dépistage du VIH gratuit pour éviter la transmission du VIH de la mère à l'enfant.

91. Le programme financé par l'État de dépistage précoce des cancers du sein et du col de l'utérus et le programme de dépistage précoce du cancer colorectal et du cancer des intestins ont été mis en place en 2009. Ils visent à réduire le taux de mortalité dû au cancer.

4. Droits de vivre dans un environnement sain

92. Les dispositions de la Convention d'Aarhus que la Lettonie a ratifiée en 2002 sont intégrées dans la législation nationale. Les institutions chargées de l'environnement recueillent, mettent à jour et diffusent des données relatives à l'état de l'environnement et veillent à la participation de la société civile à la prise de décisions. Le Conseil consultatif pour l'environnement facilite la coopération avec la société et sa participation aux débats concernant les projets de loi.

IV. Réalisations, meilleures pratiques et difficultés

A. Lutte contre la traite des êtres humains

93. La Lettonie est un pays d'origine des victimes de la traite des êtres humains qui subissent la violence sexuelle. L'action efficace des institutions chargées de l'application des lois et la mise en œuvre de la réglementation législative ont abouti à une diminution du nombre de cas de traite des êtres humains au cours de ces dernières années.

94. En 2004, la Lettonie a ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme). Dès 2002, le Code pénal a été modifié par l'ajout d'un nouvel article sur la traite des êtres humains. Depuis 2000, l'article du Code pénal relatif à l'envoi de personnes à l'étranger à des fins d'exploitation sexuelle fournit une définition plus large du trafic des êtres humains, qui est conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Toute personne qui envoie une personne à l'étranger à des fins d'exploitation sexuelle s'expose donc à des poursuites pénales avant même que la personne en question ne commette un crime. De 2000 à 2010, 185 poursuites pénales ont été engagées, en application du Code pénal, pour l'envoi d'une personne à l'étranger à des fins d'exploitation sexuelle, 42 affaires pénales et procédures pénales – pour traite d'êtres humains²⁹.

95. Les personnes qui organisent la traite des êtres humains peuvent être poursuivies même en l'absence de victime de la traite. Dans le cadre juridique actuel, la Police nationale s'efforce de prévenir la criminalité et dans presque toutes les affaires de traite d'êtres humains, elle infiltre des femmes policiers ayant suivi une formation spéciale pour servir d'appât.

96. Au fil des ans, le Code pénal et le Code des infractions administratives ont été modifiés dans l'objectif de faire diminuer la demande de services de prostitution. Toute activité menée par un intermédiaire pour encourager la prostitution est interdite. Depuis 2009, le Code pénal érige en infraction la création, l'entretien, la gestion et le financement d'une maison de prostitution. Le fait de prostituer un mineur ou de contraindre à la prostitution constitue une infraction au Code pénal.

97. Toute éventuelle victime de la traite des êtres humains est informée de son droit à bénéficier de services de réadaptation. Avant ou pendant toute action de procédure, la Police nationale offre aux victimes de la traite des services de réadaptation financés par des fonds publics. En cas de consentement, une organisation non gouvernementale prestataire de services financés par des fonds publics est appelée à l'aide³⁰.

98. La Lettonie a conclu avec plusieurs pays des accords de coopération en vue de lutter plus efficacement contre la traite des êtres humains, problème qui dépasse les frontières³¹. Ces accords prévoient l'échange de renseignements et de données, des activités opérationnelles conjointes et la mise en commun des données d'expérience, notamment dans les domaines de la formation du personnel et de la législation.

99. Depuis quelques années, la Lettonie est confrontée au problème des mariages fictifs à l'étranger, qui donnent parfois lieu à des affaires de traite des êtres humains ou d'exploitation par le travail. Cette tendance prenant de l'ampleur, un certain nombre d'activités sont entreprises en vue de déceler les victimes de la traite, la nécessité d'ériger de tels actes en infraction pénale fait l'objet de discussions et des campagnes de prévention des risques sont menées.

B. Droit de participer à la vie et d'accéder à l'information

100. Conformément à la loi sur la structure de l'administration publique de 2002, les institutions doivent faire participer la société civile à leurs activités; notamment par le biais de groupes de travail, de conseils consultatifs ou d'autres organes au sein desquels l'opinion publique doit être entendue. Le Parlement et le Gouvernement ont établi une coopération étroite avec les organisations non gouvernementales³². Un Conseil de coopération tripartite a été créé, il est composé de représentants du Gouvernement, de la Confédération des employeurs et de la Confédération des syndicats libres. Dans les affaires qui intéressent la société, les institutions sont tenues d'organiser un débat public. La société doit être informée de l'état d'avancement des documents de planification des politiques et des projets de loi; les organisations non gouvernementales et les partenaires sociaux peuvent participer à l'élaboration de ces documents. Les représentants de la société civile peuvent soumettre leurs propositions et présenter leurs vues concernant les projets de loi à toute étape du processus et exprimer publiquement leur opinion. Les conclusions tirées de la participation de la société civile figurent dans les notes explicatives des projets de loi. Les réunions du Gouvernement et les sessions parlementaires sont ouvertes au public; les sessions parlementaires sont enregistrées et filmées.

101. Les autorités locales doivent organiser des débats publics sur la modification des limites territoriales administratives, le programme de développement municipal ou la planification territoriale. Lors des débats publics, les administrés et les médias doivent avoir accès à la fois au document examiné et à toutes les décisions ayant trait au débat. Chacun a le droit d'exprimer ses vues oralement et par écrit au sujet des questions faisant l'objet du débat public. Les autorités locales doivent publier les résultats du débat public et les décisions qu'elles ont prises en faisant figurer les résultats du débat public.

102. La Constitution garantit à chacun le droit de présenter des demandes à l'État et aux institutions publiques locales et de recevoir une réponse sur son bien-fondé. La loi sur la soumission de demandes indique que si une institution ne répond pas à une demande ou n'y répond pas dans les délais prescrits ou selon la procédure prévue par la loi, ou encore si une demande n'est pas examinée, toute personne a le droit de porter plainte ou de faire appel de la décision administrative ou de la mesure de facto. La loi sur la liberté de l'information de 1998 garantit à toute personne le droit de demander d'accéder aux informations en possession d'une institution ou qu'une institution est tenue d'établir.

C. Aide judiciaire gratuite

103. La loi sur l'aide judiciaire de l'État entrée en vigueur en 2005 établit un système qui garantit à toute personne physique (citoyen letton, non-citoyen letton, apatride, étranger, demandeur d'asile, réfugié et autres) l'accès à un procès équitable au moyen de l'aide judiciaire gratuite garantie par l'État (consultations juridiques, rédaction des pièces de procédure, représentation devant un tribunal, etc.) si elle est pauvre, a de faibles revenus ou si sa situation particulière, sa situation de fortune ou ses revenus lui ouvrent droit à une aide judiciaire de l'État. Les services d'aide judiciaire créés en 2006 sont chargés de garantir aux victimes l'accès à un procès équitable et une indemnisation. Depuis 2009, les avocats assermentés sont invités à fournir une aide judiciaire publique dans les procédures pénales afin d'assurer en temps utile le respect du droit de chacun à bénéficier d'une aide judiciaire dans les procédures pénales³³.

104. La loi sur l'indemnisation des victimes par l'État est entrée en vigueur en 2006. Dans les affaires pénales, elle prévoit l'indemnisation des victimes au titre des préjudices pécuniaires et autres subis du fait d'un crime intentionnel commis avec violence, en cas de blessures physiques graves ou modérées, de décès de la victime ou d'atteinte à l'intégrité

sexuelle de la personne. En 2009, la loi a été modifiée pour élargir son champ d'application, ainsi les personnes infectées par le VIH et l'hépatite B ou C font désormais partie des personnes pouvant prétendre à une indemnisation publique³⁴.

D. Intégration sociale

105. Comme indiqué plus haut (voir le paragraphe 40), dans le cadre de l'action que mène l'État à l'appui des organisations non gouvernementales qui s'occupent des minorités nationales et de leur intégration en Lettonie, les organisations de la société civile reçoivent des fonds imputés sur le budget de l'État³⁵.

106. L'Association des organisations culturelles nationales de Lettonie (ANCOL) rassemble plus de 20 organisations culturelles de groupes ethniques vivant en Lettonie. De 2004 à 2010, le Ministère de la culture a alloué au total 96 341 lati au financement des activités de l'ANCOL. Les organisations non gouvernementales qui s'occupent des minorités nationales sont invitées à soumettre (librement et gratuitement) des données en vue de créer une carte culturelle électronique de la Lettonie coordonnée par le Ministère de la culture, qui recueille également des renseignements sur les organisations non gouvernementales s'occupant des minorités nationales mais ne sont pas membres de l'ANCOL.

107. Les minorités nationales ont fait de grands progrès dans l'apprentissage de la langue nationale (en 2008, 69 % des non-Lettonnes parlaient couramment le letton; le chiffre atteignant 73 % chez les 15-34 ans). Ce résultat a été atteint au fil des ans grâce à la mise en œuvre d'une politique et d'un programme en faveur de l'éducation.

108. Depuis 1995 les enseignants des écoles des minorités, qui dispensent un enseignement bilingue ou en letton, peuvent participer à des cours de langue lettonne et à des cours sur les méthodes d'enseignement bilingue. Ces cours sont réputés et les enseignants de toutes les régions lettonnes s'y inscrivent. Un nouveau programme visant à renforcer les compétences professionnelles des enseignants des minorités pour faciliter l'application du programme d'enseignement du letton a été élaboré afin de développer la formation des enseignants et d'améliorer leur connaissance du letton.

109. Un sondage d'opinion réalisé auprès des directeurs d'école et de parents roms sur les résultats de la mise en œuvre des programmes de formation des enseignants auxiliaires d'origine rom indique que le travail des enseignants auxiliaires est jugé «bon» ou «excellent». On peut donc en conclure que les enseignants auxiliaires favorisent de manière significative le succès scolaire des enfants roms et encouragent les parents d'origine rom à veiller à ce que leurs enfants acquièrent une éducation. Cette initiative lettonne a été citée comme exemple de bonne pratique par le Conseil de l'Europe. À l'avenir, il est envisagé d'examiner les questions relatives à la communauté rom dans le cadre de la politique générale pour l'intégration sociale afin de faciliter l'inclusion de la politique d'intégration de cette communauté dans la politique sectorielle.

E. Droits des enfants

110. La loi portant création du Fonds de garantie pour la subsistance est entrée en vigueur en 2004. Elle garantit une allocation minimale de subsistance à tout enfant à la charge d'un seul de ses parents, lorsque l'autre parent ne s'acquitte pas pleinement de ses obligations légales relatives à l'entretien de l'enfant. Le Fonds a pour principales fonctions de³⁶: 1) garantir des moyens de subsistance à tout enfant dont l'un des parents ne s'acquitte pas pleinement de ses obligations en matière d'entretien de l'enfant ou lorsqu'il est impossible de recouvrer les sommes dues; 2) gérer les fonds publics et les sommes recouvrées auprès

du débiteur et contrôler le décaissement des fonds; 3) enregistrer les personnes auxquelles ont été versés les montants prélevés sur le Fonds ou récupérés auprès des débiteurs.

111. En matière de droits des enfants, les principales difficultés consistent à lever les différents obstacles qui empêchent l'accès à un environnement favorable au développement de l'enfant, notamment la violence familiale, les négligences, la violence à l'école et en dehors de l'école, la pauvreté, le handicap, les troubles du comportement et troubles fonctionnels.

112. Depuis quelques années, on observe une tendance à inciter les mineurs et les jeunes enfants à participer à des activités sexuelles par le biais de moyens de communication électroniques, notamment des réseaux sociaux sur Internet. En 2008, le Code pénal a été modifié pour ériger en infraction pénale le fait d'inciter une personne de moins de 16 ans ou un jeune enfant à participer à des activités sexuelles ou d'inciter un mineur ou un jeune enfant à se rendre dans un lieu de rendez-vous fixé dans le but de commettre des actes sexuels.

113. Grâce à l'efficacité des institutions chargées de l'application des lois, le nombre d'infractions liées à la prostitution des mineurs et des jeunes enfants a nettement baissé (de 2005 à 2007, trois affaires pénales ont été jugées et cinq personnes ont été inculpées, alors qu'il n'y a eu aucune affaire de ce type de 2008 à septembre 2010). Un nombre relativement élevé d'infractions sont encore liées à la production et à la diffusion de matériel pornographique et érotique mettant en scène des mineurs et de jeunes enfants (de 2005 à septembre 2010, 23 affaires pénales ont été examinées et 26 personnes ont été inculpées).

114. La création du Système informatique de soutien aux mineurs a été lancée à la fin de 2009. Il vise à garantir le traitement efficace des données relatives aux enfants à risque (notamment les mineurs ayant commis une infraction, les enfants vagabonds, les mineurs vivant dans un environnement social défavorisé ou dangereux) et à faciliter ainsi la mise en commun des données opérationnelles et la coopération entre les services publics chargés de l'application de la loi et les services sociaux et éducatifs pour éliminer le plus tôt possible la délinquance juvénile et la victimisation.

F. Droits des personnes handicapées

115. La Lettonie a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif en 2010. Le Gouvernement a adopté le Plan d'action 2010-2012 pour l'application de la Convention; le projet de directives pour l'application de la Convention 2013-2019 est en cours d'élaboration.

116. S'agissant des personnes handicapées, une des principales difficultés consiste à trouver des solutions pour assurer l'accessibilité malgré des ressources limitées. Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures appropriées pour leur assurer l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. La question de l'accessibilité n'est pas suffisamment prise en considération dans les lois nationales. Une autre difficulté tient à la nécessité de reconnaître que les personnes handicapées jouissent de la capacité juridique dans tous les domaines, sur la base de l'égalité avec les autres. La législation lettone restreint, de fait, pleinement la capacité juridique des personnes handicapées (en transférant la capacité juridique à un tuteur) sans proposer d'autres choix.

G. Intégration et protection sociales en cas de chômage

117. Les groupes les plus exposés à la pauvreté et à l'exclusion sociale sont les personnes à l'âge de la retraite ou de la préretraite (en particulier les femmes et les célibataires), les familles nombreuses et les familles incomplètes, les personnes handicapées ou atteintes de troubles fonctionnels, les chômeurs (en particulier les chômeurs de longue durée), les vagabonds, les Roms, les prisonniers et les personnes récemment libérées de prison, les personnes ayant une dépendance à des substances psychoactives, les personnes ayant des compétences professionnelles insuffisantes, faibles ou inadaptées au marché du travail. Environ 26 % de la population est exposée au risque de pauvreté. De plus, le vieillissement de la population nationale s'accroît. La Lettonie s'est fixée pour objectif d'abaisser le nombre de personnes vulnérables à la pauvreté à 21 % d'ici à 2020.

118. La réglementation gouvernementale relative à la reconnaissance du statut de famille ou de personne seule à faible revenu a été modifiée en 2010 pour simplifier le processus d'octroi de ce statut dans le contexte de la crise économique. La réglementation ainsi modifiée établit que les dettes d'un particulier ne sont pas prises en considération lors de l'évaluation de sa situation matérielle et élargit la liste des biens mobiliers et immobiliers qui n'entrent pas en ligne de compte lors de l'évaluation des revenus d'une personne. Pour obtenir le statut de personne à faible revenu, les personnes sans emploi mais capables de travailler doivent s'inscrire auprès de l'Agence nationale pour l'emploi.

119. Depuis juillet 2009 et jusqu'à décembre 2011, les allocations-chômage accordées aux personnes sans emploi ayant cotisé à l'assurance sociale pendant une à dix-neuf années sont versées pendant neuf mois; leur montant total dépend de la durée des périodes de chômage et de cotisation. L'Agence nationale pour l'emploi propose à tout résident permanent des services de consultation gratuits et des renseignements sur les activités propices à l'emploi et sur les débouchés professionnels. Elle met en œuvre différentes initiatives en faveur de l'emploi pour aider les chômeurs à réintégrer rapidement le marché du travail (formation professionnelle; acquisition de nouvelles qualifications et de qualifications supérieures; emplois temporaires rémunérés; activités visant à stimuler la compétitivité, notamment en améliorant les compétences sociales et fonctionnelles, et en fournissant un soutien psychologique; aide à la création d'entreprise commerciale ou d'une activité donnant le statut de travailleur indépendant, par exemple). Parmi les activités préventives de lutte contre le chômage, on citera les conseils relatifs à la carrière, l'acquisition de qualifications supérieures par les travailleurs indépendants et les employés des entreprises commerciales, la requalification et la formation continue, les cours d'apprentissage de la langue nationale, les programmes de formation pour la participation des adultes et des employés exposés au chômage à l'éducation permanente.

H. Droits culturels

120. Toute personne peut bénéficier du soutien du Fonds d'équipement public pour la culture, établi en 1998, pour mettre en œuvre des projets créatifs. L'État garantit donc les droits culturels et la promotion des droits des minorités nationales. Le Fonds est une fondation publique en faveur du développement équilibré de la créativité artistique et culturelle et de la préservation du patrimoine culturel du pays. Il finance des projets présentés par des personnes physiques ou morales pour faciliter le renouveau culturel et la créativité artistique et encourage la diversité dans ce domaine. Il finance des projets créatifs et des projets de recherche dans le domaine de la culture; appuie l'obtention d'une éducation et de qualifications professionnelles supérieures; encourage la coopération internationale et la popularisation de la culture et de l'art lettons dans le monde; facilite la préservation des valeurs culturelles, leur diffusion et leur accessibilité; et promeut le

développement de la culture traditionnelle. De 1999 à 2009, le Fonds a appuyé 21 857 projets.

V. Principales priorités nationales et initiatives prises pour surmonter les difficultés

121. Dans le domaine de la protection des droits des enfants, la priorité nationale est le développement de l'enfant dans un environnement favorable, au sein de sa famille. Les principales initiatives prises pour surmonter les difficultés rencontrées dans ce domaine sont liées à la nécessité d'améliorer la coopération entre les différents services afin de prévenir en temps utile toute violation des droits de l'enfant, tout en exerçant un contrôle et en fournissant une assistance méthodologique pour améliorer la qualité du travail des services concernés (eu égard en particulier à l'Inspection nationale pour la protection des droits des enfants, dans la mesure où elle supervise les travaux des services et fournit une assistance méthodologique).

122. La principale priorité dans le domaine des droits liés au travail est l'application du Plan d'action pour la réduction du nombre de chômeurs non inscrits (2010-2013). Pour ce qui est de la politique en faveur de l'emploi, la priorité est de passer progressivement des activités garantissant des revenus (par exemple, les programmes d'emploi dans la fonction publique mis en place dans le contexte de la crise économique) à des activités à long terme qui améliorent et stimulent la compétitivité, en modifiant la législation nationale et en restructurant les politiques relatives au marché du travail en élargissant leur champ d'application.

123. Dans le domaine de la protection sociale, la principale priorité consiste à préserver le régime de protection sociale établi pendant la crise économique en assurant sa stabilité et son développement à long terme – en versant des pensions au titre de l'assurance sociale, des allocations et des prestations sociales publiques et en maintenant le régime de pension. Un document de réflexion a été élaboré au sujet des changements à venir dans le régime d'assurance sociale. Lors de l'élaboration de ce document, il a été établi qu'aucun changement radical n'était nécessaire et qu'il était inutile de revoir les principes fondamentaux du régime. Des ajustements importants sont néanmoins nécessaires pour améliorer l'état actuel du régime et assurer son financement à long terme. L'une des questions les plus débattues au sein de la société est celle du relèvement de l'âge du départ à la retraite. Pour réduire la pression qu'exerce la population ayant atteint l'âge de la retraite sur la démographie et sur le régime de pension, il est proposé dans le document de réflexion de relever progressivement l'âge de la retraite, de six mois chaque année de 2016 à 2021, date à laquelle l'âge de la retraite sera de 65 ans.

124. Les Directives générales relatives au développement du système judiciaire (2009-2015) envisagent une réduction et un rééquilibrage de la charge de travail des tribunaux. Pour y parvenir, il est prévu de mettre progressivement en place des modèles de médiation (médiation pure, médiation émanant des tribunaux, médiation axée sur les tribunaux et médiation intégrée) pour faciliter le règlement des litiges en dehors des tribunaux. Le premier pas a été franchi: en effet, le modèle de médiation pure a été mis en œuvre avec succès. La prochaine étape consiste à élaborer un projet de loi sur la médiation et à mettre au point un régime d'accréditation des médiateurs afin d'assurer l'uniformité des principes et des exigences fondamentales. Il faut simplifier le régime juridique régissant les procédures administratives, civiles et pénales dans un souci d'efficacité. Le projet de modernisation des tribunaux lettons est en cours, il vise à installer et utiliser du matériel d'audioconférence et de vidéoconférence dans les tribunaux, à améliorer la gestion des dépenses des tribunaux, à renforcer l'efficacité des procédures et à faciliter l'accès aux données et aux services.

125. On a commencé à établir un régime de réinsertion des détenus condamnés et des bénéficiaires du Service national de probation. Il est prévu de mettre en place un nouveau modèle de réinsertion et d'emploi des condamnés, d'améliorer les programmes de probation et de développer des outils de réinsertion conçus pour des catégories précises de condamnés (les délinquants sexuels, par exemple). Les moyens d'améliorer l'infrastructure des lieux de privation de liberté sont actuellement évalués, ce qui devrait permettre d'atténuer les critiques des organisations internationales de défense des droits de l'homme au sujet des conditions de détention.

126. Lors de la mise à jour du Programme national pour l'intégration sociale, il est important d'achever l'élaboration des nouvelles Directives pour l'intégration sociale, qui visent à établir et coordonner la politique de l'État dans ce domaine en définissant des objectifs et les activités sectorielles nécessaires à leur réalisation. Il convient de poursuivre les débats sur les moyens de simplifier la politique nationale, qu'il s'agisse de la réglementation ou des activités d'information, pour faciliter la naturalisation et augmenter le nombre de citoyens lettons.

127. Pour faciliter l'élimination des crimes motivés par la haine, il faut continuer à informer et éduquer le public et les institutions chargées de faire appliquer la loi sur les crimes à motivation raciste pour accélérer la détection et la qualification des infractions. Il convient de poursuivre les débats au sujet de savoir s'il est nécessaire d'introduire la responsabilité administrative pour de tels crimes, parallèlement à la responsabilité pénale déjà prévue pour les cas d'incitation à la haine ou à l'inimitié motivée par la nationalité, l'appartenance ethnique ou la race.

128. La législation lettone n'autorise pas l'application de la peine de mort en temps de paix. La Lettonie a ratifié le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des discussions se tiennent régulièrement au sujet de l'abolition de la peine de mort en temps de guerre également. Le Gouvernement a élaboré des projets de modification concernant les lois relatives à cette question, signé le Protocole n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, et préparé sa ratification. Toutefois, cette initiative n'a pas obtenu le soutien du Parlement; les débats sur la question se poursuivront donc.

Notes

¹ Table No.1

'Overview of the courts' workload (2006–mid-2010) (information is provided on the of cases received during the respective time period)

<i>Year</i>	<i>Number of civil cases in the first instance</i>	<i>Number of criminal cases in the first instance</i>	<i>Number of administrative offence cases in district (city) courts</i>	<i>Number of administrative cases in the Administrative District Court</i>
2006	53,940	9,613	23,731	3,199
2007	56,835	11,168	24,913	3,121
2008	104,359	12,231	25,689	3,615
2009	135,035	11,650	18,958	4,026
Mid-2010	65,308	4,850	8,478	2,100

² District (city) court judge is appointed by the Parliament for three years. After three years in the office, the district (city) judge may be appointed for an unlimited term of office or re-appointed for a period of up to two years. Following the expiration of the extended term of office, the Parliament,

pursuant to the recommendation of the Minister for Justice, shall appoint a district (city) court judge for an unlimited term of office. A regional court judge, pursuant to the recommendation of the Minister for Justice and a Supreme Court judge, pursuant to the recommendation of the Chief Justice of the Supreme Court are appointed by the Parliament for an unlimited term of office.

- ³ Statistical data on examined applications and provided consultations by the Ombudsman's Office: in 2007 – 5,122; in 2008 – 4,534, in 2009 – 3,603.
- ⁴ Between 2005 and mid-2010 the Prosecutor's Office examined 27,799 complaints in the field of protection of legitimate interests and rights of state and persons; in 1,385 cases violation of state's or individual's legitimate interests or rights was established.
- ⁵ The International Covenant on Civil and Political Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the Convention on the Rights of the Child, the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Additional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography, Additional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict, the Additional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, the UN Convention of the Suppression of the Traffic in Persons and of the Exploitation of the Prostitution of Others, the UN Convention against Transnational Organized Crime and its Protocol on against the Smuggling of Migrants by Land, Air and Sea and its Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children.
- ⁶ ILO Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour, ILO Convention No. 105 Abolition of Forced Labour, ILO Convention No. 87 Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, ILO Convention No. 98 Right to Organize and Collective Bargaining Convention, ILO Convention No. 100. Equal Remuneration, ILO Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation, ILO Convention No.138 concerning Minimum Age for Admission to Employment, ILO Convention No.182 on the Worst Forms of Child Labour.
- ⁷ For example, the Framework Convention for the Protection of National Minorities, the European Social Charter, the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings, the European Convention for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment etc., and Latvia cooperates with their monitoring mechanisms.
- ⁸ For example, in the Labour Law, the Law on Social Security, the Ombudsman Law, Law on Associations and Foundations, Administrative Offences Code, Criminal Law, Law on Protection of Consumers' Rights, Law on Patient's Rights, Education Law, Law on Prohibition of Discrimination against Natural Persons – Economic Activities Performers, Law on Support of Unemployed Persons and Persons Seeking Employment, Advertisement Law, etc.
- ⁹ From 2007 to 2009 the Ombudsman's Office received 532 complaints concerning discrimination cases, 161 were examined. Ombudsman initiated 48 *ex officio* examinations.
- ¹⁰ From 2005 to 2009 the financial support to 'Latvia – Equal in Diversity' projects – 494,520.44 EUR.
- ¹¹ Including, Anglicans, Apostles, Augsburg belief certification Lutherans, Bahai, Baptists, Brahmanists, Buddhists, modern neopagan movement Dievturība, Evangelic Christians, Hindu, New Apostles, Jehovah Witnesses, Lutherans, Methodists, Moses Believers (Judaists), Muslims, Salvation Army, Last Day Saints (Mormons), Orthodox, Presbyterians, Reformists, Roman Catholics, Seven Day Adventists, Vishnu (Krishnaitis), Pentecost, Old-Believers, Visarionists.

¹² Table No. 2

'State budget grants for Roma NGOs (2006–2009)'

<i>Year</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
Allocated financing (LVL)	30,000	18,320.67	19,999.12	21,172.52
Number of grants	18	36	21	5
Number of NGOs	7	11	13	5

¹³ Candidates who have obtained education in minority educational programmes and have passed to a certain level, centralized Latvian language and literature exam, are exempted from the Latvian language examination within naturalization procedure. Candidates who have reached the age of 65 years, must pass only the oral part of the examination. Naturalization fees have been reduced several times for the unemployed, low income and retired individuals, as well as for other socially sensitive groups of population. Political repressed individuals and persons with disabilities, orphans and individuals from social rehabilitation institutions are exempted from the state fee. In 2010 more than 61% of candidates for citizenship paid the reduced fee or were released from it.

¹⁴ Table No. 3

‘Granted temporary and permanent residence (2006–2009)’

<i>Year</i>	<i>Granted permanent residence permits</i>	<i>Granted temporary residence</i>
2006	3,238	2,928
2007	2,782	4,831
2008	2,116	4,609
2009	2,598	2,388

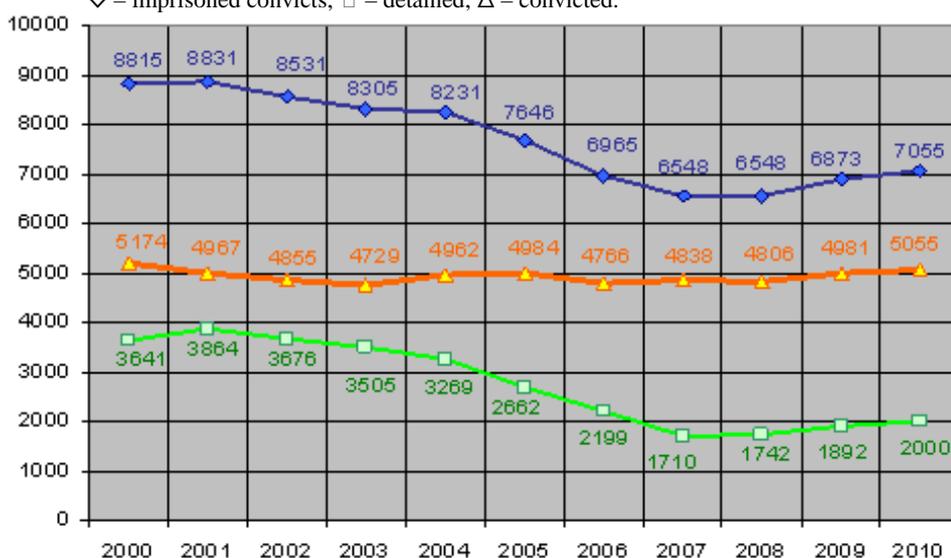
¹⁵ Forced return has been imposed on 139 persons in 2006, 155 persons in 2007, 210 persons in 2008, 145 persons in 2009, 45 persons by mid-2010.

¹⁶ State institutions, local governments, associations, foundations and international organizations can apply for the implementation of the Fund’s programmes. Within the framework of the program 12 projects were implemented in 2007, 17 projects – in 2008.

¹⁷ Chart No. 1

‘Characterization of the number of detainees (2000–2010)’

◇ – imprisoned convicts, □ – detained, △ – convicted.



¹⁸ Table No. 4

‘The Number of Detainees Involved in Educational Programs (2006–2009)’

<i>Year</i>	<i>Elementary education</i>	<i>Secondary education</i>	<i>Professional Education</i>	<i>Education of Interest</i>	<i>Higher education</i>
2006	760	128	891	473	–
2007	975	107	1,084	1,087	–
2008	845	101	849	477	6
2009	806	149	1,040	430	14

- ¹⁹ The Ombudsman most frequently receives complaints from detainees about conditions in places of detention: in 2007 86 complaints were received, in 2008 – 42 complaints, in 2009 – 50 complaints.
- ²⁰ In 2007, the Prosecutor's Office examined 602 complaints from detainees, 4 of them were satisfied (the term 'satisfied complaints' means that the Prosecutor by examining a complaint has established a violation of law and therefore has proceeded as prescribed by law); in 2008 – 580 complaints were examined; in 2009 – 336 complaints were examined; by 1 October 2010 – 244 complaints were examined, two of them were satisfied.
- ²¹ Data from the Interim Informative Report concerning the fulfillment of activities in 2008 and 2009 envisaged in the Programme on Elimination of Domestic Violence 2008–2011:

Table No.5

'Domestic Violence Victims (victims of any form violence and victims of domestic violence) who Have Requested Medical Assistance between 2008 and 2009'

2008				2009			
<i>Male victims</i>	<i>Of which within family</i>	<i>Female Victims</i>	<i>Of which within family</i>	<i>Male victims</i>	<i>Of which within family</i>	<i>Female Victims</i>	<i>Of which within family</i>
2,922	144	885	315	2,012	83	587	199
Total 3,807 (of which 459 within family)				Total 2,599 (of which 282 within family)			

Table No.6

'Number of persons convicted pursuant to particular articles of the Criminal Law for which there was the highest number of persons held liable for violence against relatives' (2008–2009)

<i>Year</i>	<i>Murder and murder in aggravated circumstances</i>		<i>Intentional infliction of severe bodily injury</i>		<i>Intentional infliction of moderate bodily injury</i>		<i>Intentional infliction of minor bodily injury</i>		<i>Threats to commit murder and intentionally inflict severe bodily injury</i>		<i>Cruelty and violence against a minor</i>	
	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2008	2009	2008	2009
Number of convicted persons	86	66	190	181	119	138	84	79	10	11	35	64
Including females	7	3	22	19	4	5	8	8	0	0	7	6
Released from sanction	–	1	–	–	–	–	1	1	–	–	–	0

- ²² In 2008, 870 children and 80 guardians received institution-provided rehabilitation; 937 children received consultations at the place of their residence. In 2009, 816 children and 79 guardians received institution-provided rehabilitation; 1,209 children received consultations at the place of their residence.

²³ In the first half of 2010, 5,007 children in crisis situations received telephone consultations.

²⁴ Table No.7

‘Overview of the Work of Orphans Courts (2007–2009)’

<i>Year/No. of Orphans Courts</i>	<i>Renewal of parents’ right to child-care</i>	<i>Deprivation of parents’ right to child-care</i>	<i>Deprivation of guardianship right</i>	<i>Renewal of guardianship right (by court order)</i>	<i>Number of children receiving out-of-family care (guardianship, foster family, child-care institution)</i>
<u>2007</u> 514	506 persons for 706 children	1,372 persons for 1,652 children	910 parents for 1154 children	14 persons for 21 children	9,427 (in foster families – 421; in guardianship families – 6,657; in child-care institutions – 2,207)
<u>2008</u> 510	436 persons for 618 children	1,532 persons for 1,914 children	710 parents for 888 children	16 persons for 21 children	8,871 (in foster families 558; in guardianship families – 6,101; in child-care institutions – 2,182)
<u>2009</u> Following the Regional Reform – 153	498 persons for 679 children	1,417 persons for 1,675 children	591 persons for 744 children	7 persons for 9 children	8,714 (in foster families – 758; in guardianship families – 6,044; in child-care institutions – 1,907)

²⁵ A woman, who started receiving medical treatment until the 12th pregnancy week and received it during the entire pregnancy period, is ensured with additional 14 days of paid leave, which is added to the maternity leave, thereby reaching 70 days in total. Due to pregnancy, childbirth or postnatal complications, as well as in case two or more children are born, a woman is awarded with additional 14 days of paid leave that is added to the maternity leave, thereby reaching 70 days.

²⁶ Table No. 8

‘Amount of Municipalities’ Compulsory Benefits (2008–mid-2010)’

<i>Year</i>	<i>Guaranteed minimum income benefit (GMIB)</i>	<i>Housing benefit (HB)</i>
2008	1,93 millions LVL	–
2009	6,57 millions LVL	12,02 millions LVL
Mid-2010	7,91 millions	8,38 millions LVL

²⁷ Table No. 9
'Health-Care Budget (2008-2010)'

Year	Health-care budget		% GDP
	millions. LVL	millions. EUR	
2010	432,78	615,79	3.5
2009	453,64	645,47	3.49
2008	569,31	782,02	3.52

²⁸ Table No. 10
'Total number of HIV affected (by gender and age). Situation as of 1 October 2010'

Age group (years)	Number of cases	
	Males	Females
0-9	17	19
10-14	11	2
15-19	352	211
20-24	812	447
25-29	749	261
30-34	548	206
35-39	374	144
40-44	232	70
45-49	122	42
>=50	112	56
Age unknown	17	8

²⁹ Table No. 11
'Initiated Criminal Cases and Criminal Proceedings for Trafficking in Human Beings'

Year	Pursuant to Article 165 ¹ of the Criminal Law „Sending Person for Sexual Exploitation”	Pursuant to Article 154 ¹ . of the Criminal Law „Trafficking in Human Beings”
	2007	12
2008	13	4
2009	31	3
2010	25	3

Table No.12

‘Number of Criminal Proceedings Examined by Court and Convicted Individuals for Trafficking in Human Beings (Article 154¹. of the Criminal Law) and Number of Criminal Proceedings Examined by Court and Convicted Individuals for Sending a Person with his/her Consent for Sexual Exploitation (Article 165¹. of the Criminal Law) (2005–1 September 2010)’

Art. of the CL	2005		2006		2007		2008		2009		Until 01.09.2010	
	Number of cases		Number of persons		Number of cases		Number of persons		Number of cases		Number of persons	
	convicted	persons	convicted	persons	convicted	persons	convicted	persons	convicted	persons	convicted	persons
154 ¹	1	1	0	0	4	9	4	6	0	0	2	2
165 ¹	21	39	26	47	20	31	10	13	12	17	12	13

³⁰ Table No 13

‘Number of Victims of Trafficking in Human Beings Who Received State-Financed Social Rehabilitation (2006–2010)’

Year	Number of persons who received assistance in the respective year	Number of persons who continue to receive assistance since the previous year
2006		6
2007		8
2008		12
2009		14
By 31 August 2010		12

³¹ With Uzbekistan, Moldova, Azerbaijan, Belorussia, Armenia, Kazakhstan, Georgia, State of Israel, Croatia, the United States of America, Czech Republic, Cyprus, Lithuania, Slovakia, Slovenia, Finland, Spain, Turkey, Hungary, Germany.

³² In 2005 a Cooperation Memorandum was signed between the Government and NGOs, which to date has been signed by 211 organizations. The respective Memorandum is still open for signature. In 2006 the Parliament adopted a Declaration on the Principles of Cooperation between the Parliament and NGOs.

³³ Table No.14

‘State Ensured Legal Aid (2006–31 July 2010)’

Year	Total number of applications submitted by natural persons	Of which satisfied	Number of refusals	Amount of disbursed State Ensured Legal Aid (LVL)
2006	1,085	689	300	282,114.10
2007	1,012	783	169	502,236.23
2008	1,122	998	154	586,081.47
2009	1,764	1,531	251	581,261.49
2010	1,449	1,662	203	344,840.69
Total	6,432	5,663	1,077	2,296,533.98

³⁴ Table No. 15
 ‘State Compensations to Victims (2006–31 July 2010)’

Year	Victims who have received compensation					Amount of disbursed compensations (LVL)
	For inflicted serious bodily injuries	For inflicted moderate bodily injuries	For sex-related crimes	For person's death	HIV, B or C hepatitis	
2006	12	–	7	30	–	19,035
2007	46	8	45	92	–	94,743.60
2008	121	122	95	138	–	260,200
2009	103	179	138	175	–	352,505
2010	37	74	37	79	–	140,969.59
Total	319	383	322	514	–	86,453.19

³⁵ Table No. 16
 ‘State Budget Grants to Support of Minority NGOs’

Year	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Grants (LVL)	39,371	102,701	98,694	145,146	152,822	91,520
Number of grants	142	236	243	336	316	98
Supported Minority NGOs	76	63	73	99	96	74
Supported ethnic groups	20	17	18	17	17	17

³⁶ Table No 17
 ‘Provision of Subsistence to Children from the Fund (2006–31 July 2010)’

Year	Number of children who have been provided with subsistence means	Amount of disbursed subsistence means (LVL)
2006	16,774	4,083,956
2007	17,920	5,624,758
2008	18,874	7,801,458
2009	23,448	10,769,646
2010	24,975	5,098,151
Total		33,377,969